

## Arrêt

n° 205 393 du 15 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSSEL *loco* Me L. RECTOR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et sans activité politique. Originnaire de Batifa dans la région de Zakho, province de Dohouk, Région autonome kurde, où vous résidiez avec votre épouse et votre fils, vous auriez quitté l'Irak, seul, en septembre 2015. Le 28 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le 5 octobre 2015.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Résidant dans le Kurdistan irakien, vous auriez intégré les forces armées du Kurdistan irakien, les peshmerga en 2012.*

*Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez été, dans un premier temps, chargé d'assurer la protection de la frontière avec la Turquie. Par la suite, vous auriez pris part aux combats contre Daesh et auriez aidé à la libération des villages, alors sous l'emprise de Daesh.*

*En 2013, vous auriez épousé [G.Q.K.], de nationalité irakienne, qui résidait en Belgique, bénéficiant d'un regroupement familial, son père étant reconnu réfugié en Belgique en 2006. Elle serait venue vous rejoindre en Irak et vous auriez résidé à Batifa dans la région de Zakho.*

*Vers le mois de septembre 2015, une semaine avant votre première permission depuis l'intensification des combats avec Daesh, votre épouse vous aurait annoncé son souhait de quitter l'Irak et de venir rejoindre sa famille en Belgique. Ne voulant plus vivre dans la guerre et la peur, elle aurait quitté l'Irak.*

*Une semaine plus tard, vous auriez bénéficié d'une permission et seriez rentré chez vous où vous auriez pris la décision de quitter également le Kurdistan et de venir rejoindre votre épouse en Belgique. Vous auriez laissé votre fils sous la garde de votre famille et seriez venu rejoindre votre épouse en Belgique.*

*En cas de retour, vous dites craindre Daesh et la situation sécuritaire en Irak.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre certificat de nationalité ainsi que votre carte de résidence et votre permis de conduire. Vous déposez également votre badge d'appartenance aux peshmerga. Vous remettez également la carte d'identité en Belgique de votre épouse ainsi que sa carte d'identité irakienne, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils ainsi que son certificat de naissance.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour, vous dites craindre Daesh et la situation sécuritaire en Irak (Cfr votre audition au CGRA du 8 novembre 2016, p. 12) et déclarez avoir quitté les peshmerga sans autorisation, sans savoir quelles seraient les conséquences (Cfr votre audition au CGRA du 08/11/2016, pp. 14-15).*

*Pour ce qui est de votre désertion des forces armées Kurdes – les peshmerga - (Ibidem, pp.14-15), le CGRA constate que cet élément ne peut constituer à lui seul une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs puisque vous invoquez avoir déserté les rangs des peshmerga suite à votre départ d'Irak consécutif à vos difficultés financières et à la situation sécuritaire qui prévaut en Irak (Cfr votre audition au CGRA du 8 novembre 2016, pp. 11-12).*

*Le CGRA observe que vous n'avez déposé aucun début de preuve permettant d'attester que les autorités kurdes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoiqu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au*

*statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.*

*Or, il ressort de nos informations que les peshmerga opèrent, selon l'article 121 de la Constitution irakienne, en tant que force de défense régionale du Kurdistan irakien. Officiellement, ils relèvent du ministère des peshmerga du Gouvernement régional kurde (Kurdish Regional Government, KRG). Dans ce cadre, le parlement régional kurde a adopté, en 2011, une loi ratifiant la loi pénale militaire irakienne n°19 de 2007 pour ce qui concerne les peshmerga et établissant, notamment, des dispositions eu égard à la désertion. Le cinquième alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit une peine de cinq ans de prison pour les déserteurs qui fuient à l'étranger – tel votre cas. Différentes sources consultées récemment (fin 2016) mentionnent que les peshmerga ordinaires – tel votre cas - qui ont déserté ne sont en général pas poursuivis en justice ; certaines sources affirment que « les dispositions légales sur la désertion de la Loi pénale militaire de 2007 ne sont pas appliquées dans la pratique [...] » ; les informations objectives poursuivent : « le fait que les dispositions légales ne sont pas appliquées est confirmé par les rapports sur les droits de l'homme publiés ces dernières années, où l'on ne retrouve aucune mention de déserteurs lourdement sanctionnés, ni dans la Région autonome kurde [...]. La presse irakienne et internationale ne fait pas non plus mention de telles sanctions ». Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités kurdes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.*

*Vous n'apportez aucun élément concret qui viendraient contredire ces informations ou qui permettraient d'établir l'existence de poursuites individuelles à votre encontre. Partant, il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire pour ce motif.*

*S'agissant de votre crainte à l'égard de Daesh et de la situation sécuritaire prévalant dans votre région, à savoir Batifa dans la région de Zakho dans le Kurdistan Irakien, le CGRA constate que vous ne vous révélez pas en mesure d'individualiser votre crainte et que vous vous limitez à évoquer la situation générale en Irak (Cfr votre audition au CGRA du 08/11/2016, pp.12-15). A ce sujet, relevons qu'outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.*

*En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmerga kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin*

2014 et sur lesquelles les peshmerga kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmerga dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmerga, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande ampleur qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa

*personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons que ceux-ci ne peuvent suffire à renverser la présente. En effet, vous déposez votre certificat de nationalité irakien, votre carte de résidence ainsi que votre permis de conduire. Or, dans la mesure où ces documents attestent de vos identité, nationalité, origine, et provenance, éléments non remis en cause ici, ceux-ci ne peuvent permettre de reconsidérer différemment la présente décision. Ce constat se répète, à nouveau, s'agissant des documents d'identité des membres de votre famille que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°5 à n°9).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

3.1. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et éléments utiles à l'examen de la présente demande ».

3.2. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.3. Le 28 mars 2018, la partie requérante envoie, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint les copies de ses annexes 35.

3.4. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint le même document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le 13 juin 2018, la partie requérante communique par courrier recommandé, parvenue au Conseil le 15 juin 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint des photos.

#### IV. Examen du moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante constate que l'acte attaqué relève qu'elle n'a présenté aucun début de preuve qui permettrait d'attester que les autorités kurdes la poursuivent effectivement en raison de sa désertion. Elle reprend ensuite, en substance, les dispositions invoquées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué au regard des informations objectives sur la désertion dans les forces de sécurité kurde pour en conclure qu' « Il est clair que une telle peine de 5 ans de prisons n'est pas disproportionnelle [sic] du tout. [...] Toute peine de prison, même une peine de prison d'un jour, ne correspond pas au souhait du requérant de sauver sa vie. ».

Elle reconnaît ensuite qu' « Il est vrai que les sanctions prévues dans la loi ne sont pas toujours appliquées de façon uniforme. En d'autres termes, il n'est pas le cas que chaque déserteur doit nécessairement passé cinq ans en prison. Pourtant, les déserteurs sont certainement régulièrement envoyés en prison » et qu'il n'est donc pas exclu que cela soit précisément son cas.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé la possibilité qu'elle soit persécutée, à savoir harcelée ou tuée, par les Peshmergas eux-mêmes en raison de sa désertion. Elle renvoie à cet égard à un article de presse qu'elle joint à sa requête qui traite de l'exécution d'une femme soldat membre du PKK assassinée par ses collègues alors qu'elle tentait de fuir.

Elle en conclut que « partie défenderesse ne réussit pas du tout de jeter le discrédit sur [s]es propos [...] ainsi que sur ses craintes de persécution à cause de sa désertion », estime que son récit de fuite est objectif et sincère et qu' « il a été établi que la poursuite des déserteurs se produit très fréquemment. La probabilité que le requérant sera poursuivi pour cette raison est plus très réelle. ».

4.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose qu'une « pluralité de sources indiquant qu'il y presque chaque jour des incidents majeurs dans la région de ZAKHO, la province DUHOUK, même la ville de BATIFA. Très régulièrement une ou plusieurs personnes sont tuées. Ce sont souvent des membres de peshmerga. Plus que régulièrement il y des citoyens ordinaires que perdent leur vie dans ces incidents. ». Elle renvoie à cet égard à des extraits d'articles de presse qu'elle reproduit et dont elle déduit qu'au cours de l'été 2016, la région de la partie requérante était une cible privilégiée qui ne peut être considérée comme sûre.

Elle rappelle également la présence de *Daesh*, le fait que la situation en Irak reste volatile, et qu'il y a donc un sérieux motif de croire que, si elle retourne vers son pays d'origine, elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves sachant qu'elle ne peut pas, ou compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ses autorités.

##### IV.2. Appréciation

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance. Toutefois, il découle d'une lecture bienveillante de la requête que bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée ou lui accorde le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

7.1. En substance, la partie requérante, de confession musulmane, d'ethnie kurde, originaire de la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK) déclare craindre des persécutions suite à sa désertion des forces armées du Kurdistan irakien, les Peshmegas. Elle invoque également une crainte en raison de la situation sécuritaire régnant dans sa région d'origine et de la présence de *Daesh*.

7.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat d'une part, qu'au regard des informations objectives à sa disposition, la désertion d'un membre des forces armées du Kurdistan irakien ne donne pas lieu à une peine disproportionnée, que cette peine n'est pas effectivement appliquée et que la partie requérante ne démontre ni faire l'objet de telle poursuite individuelle ni n'apporte d'informations contredisant celles à sa disposition. D'autre part, concernant la crainte invoquée par rapport à *Daesh* et à la situation sécuritaire en RAK, la partie requérante reste en défaut d'individualiser sa crainte en se limitant à évoquer la situation générale en Irak. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse procède à une analyse des différentes régions d'Irak pour en conclure que la situation dans la RAK « est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces.

Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak. » et que les conditions pour appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

7.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se vérifient au dossier administratif et ne sont pas contestés de manière pertinente pas la partie requérante en termes de requête.

7.3.2. Ainsi, non seulement la partie requérante se rallie à la position de la partie défenderesse en constatant que la peine qu'elle encoure n'est pas disproportionnée pour ensuite se contenter de soulever que si les informations de la partie défenderesse concluent que les peines ne sont généralement pas appliquées, des exceptions ne sont cependant pas exclues dont elle pourrait faire partie, affirmation purement gratuite en l'espèce et qui n'est étayée par aucune information pertinente. En effet, en ce que la partie requérante renvoie ensuite à un article de presse sur l'exécution d'une combattante du PKK suite à sa fuite et allègue qu'elle pourrait craindre des persécutions de la part de ses anciens collègues, le Conseil ne peut que constater que cette crainte est invoquée pour la toute première fois dans la requête sans autre développement et explication si ce n'est la référence à cet article qui traite d'une désertion dans un groupe armé kurde turc constitué sous forme de guérilla et dont elle ne démontre aucunement qu'il ferait partie des forces armées du Kurdistan irakien permettant une comparaison sérieuse avec sa situation.

Pour le reste, la partie requérante, qui se contente, dans sa requête, d'opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la désertion au sein des forces armées du Kurdistan irakien ou de la situation générale dans sa région d'origine.

7.3.3. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7.3.4. Concernant les photos déposées par la partie requérante postérieurement à l'audience, elles sont déposées tardivement et doivent être écartées des débats. Quoiqu'il en soit, en ce qu'elles représentent la partie requérante en tenue militaire et sont présentées comme ayant « été prises dans la période pendant laquelle [la partie requérante] [...] a combattu le [sic] *Daesh* en Iraq », elles ne font en tout état de cause que confirmer le statut de peshmerga de la partie requérante, qui n'est absolument pas remis en cause en l'espèce.

7.3.5. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire actuelle dans la Région Autonome du Kurdistan irakien ne rencontre pas les prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette constatation se contentant de reproduire des extraits d'articles de presse datant de l'année 2016 mais n'établissant aucunement que la situation actuelle correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil ne nie pas que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas normalisée et ce, malgré la défaite récente de *Daesh* au nord de l'Irak. Néanmoins, il a dûment été tenu compte de cet état de fait dans l'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante dès lors que la partie défenderesse a procédé à une analyse région par région et a estimé sans être valablement contredite que la situation dans la RAK « est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak » et que les conditions pour appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Ce constat est confirmé à la lecture du dernier COI Focus « Irak- Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan » du 16 mars 2018.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la situation qui prévaut actuellement en RAK ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le précédent constat. En effet, tant le certificat de nationalité, la carte de résidence, le permis de conduire de la partie requérante que son badge d'appartenance aux Peshmergas attestent d'éléments qui ne sont nullement



remis en cause par la partie défenderesse, pas plus que la carte d'identité irakienne et belge de son épouse, son acte de mariage et l'acte et le certificat de naissance de son fils. Quant à la copie de son annexe 35 délivrée par les autorités communales attestant de la présence sur le territoire belge de la partie requérante pendant l'examen de son recours devant le Conseil, ce document n'a aucune pertinence dans le cadre de l'examen de la protection internationale de la partie requérante mais ne fait qu'attester de la régularité de sa présence en Belgique.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT